

COMMUNE DE PFAFFENHEIM

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Pfaffenheim de la séance n°6 du 11 décembre 2023

Le onze décembre deux mil vingt-trois à vingt heures, régulièrement convoqués par Monsieur le Maire en date du quatre octobre deux mil vingt-trois, les Conseillers Municipaux de la Commune se sont réunis en séance ordinaire en salle de séance, sous la présidence de Monsieur le Maire, LICHTENBERGER Aimé.

Présents : Madame et Messieurs les Adjoints :

STRASBACH Jean-Michel,
KRETZ Isabelle,
RIEFLE Christophe,

M. RUOLT Bernard, M. EHRHART Armand, Mme FRICK Sophie,
Mme ACHON Nathalie, Mme KLINGER Régine, M. FLESCH Jean-Luc,
Mme MOLTES Pascale, M. ECKERLEN Stéphane, Mme SPREYZ Céline,
Mme GELLON Mélanie, M. WINKELMULLER Pascal.

A donné procuration : /

Absente excusée : /

Absent non-excuse : /

Quorum : Oui (15 membres présents sur 15)

Assiste à la séance : M. WESSANG Romuald, secrétaire de séance désigné.

ORDRE DU JOUR

- 2023.6.1. Désignation du secrétaire de séance
- 2023.6.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 09 octobre 2023
- 2023.6.3. Adoption des tarifs communaux 2024
- 2023.6.4. Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
- 2023.6.5. Participation du budget eau-assainissement aux frais de personnel pour mise à disposition du personnel communal
- 2023.6.6. Restauration de l'ancien chœur de l'église Saint-Martin : avenant n°2 au lot 1 – Echafaudages / Maçonnerie – Pierre de taille : modification de la délibération du 9 octobre 2023
- 2023.6.7. Restauration de l'ancien chœur de l'église Saint-Martin : résiliation du lot n°3 – Fourniture et pose de lustres chauffants
- 2023.6.8. Maîtrise d'œuvre pour la restauration extérieure de l'ancien chœur de l'Eglise Saint-Martin de Pfaffenheim : avenant n°1
- 2023.6.9. Autorisation de signer la convention de Co-Maîtrise d'ouvrage avec le Département du Haut-Rhin pour la sécurisation de la rue de la Lauch
- 2023.6.10. Approbation du Contrat de Territoire Région de Colmar avec la Collectivité Européenne d'Alsace
- 2023.6.11. Réduction de loyer du lot n°3 de chasse de Pfaffenheim
- 2023.6.12. Indemnité de répartition du produit de la chasse communale
- 2023.6.13. Révision des taux de cotisation au 1er janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »
- 2023.6.14. Budget forestier 2024
- 2023.6.15. Concours des maisons fleuries 2024 : fixation des prix
- 2023.6.16. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2024 avant l'adoption du Budget Primitif Général
- 2023.6.17. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2024 avant l'adoption du Budget Primitif Eau-Assainissement
- 2023.6.18. Subvention à l'association Pfaff Contact
- 2023.6.19. Subvention pour voyage scolaire
- 2023.6.20. Composition conférence de gouvernance RCE
- 2023.6.21. Informations diverses

✱ Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal du 25 mai 2020 et 20 février 2023

2023.6.1**Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L. 2541-6 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Romuald WESSANG, Secrétaire Général.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DESIGNE Monsieur Romuald WESSANG comme secrétaire de séance.

2023.6.2**Approbation du procès-verbal de la séance du 9 octobre 2023**

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du 9 octobre 2023. Aucune observation n'a été émise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOPTE le procès-verbal du 9 octobre 2023.

2023.6.3**Adoption des tarifs communaux 2024**

Rapporteur : Aimé LICHTENBERGER, Maire

Chaque année, il est demandé au Conseil Municipal de fixer les tarifs communaux de l'année à suivre.

| | 2023 | 2024 |
|--|------------------------|------------------------|
| Redevance eau | | |
| Jusqu'à 2000 m ³ | 1,55 € | 1,60 € |
| Au-delà de 2000 m ³ | 1,53 € | 1,58 € |
| Redevance d'assainissement | 2,00 € | 2,00 € |
| Participation pour non raccordement à l'assainissement | 2,00 € | 2,00 € |
| Part fixe | 15 € | 15 € |
| Redevances obligatoires | | |
| Redevance pour modernisation des réseaux de collecte | 0,233 €/m ³ | 0,233 €/m ³ |
| Redevance pour pollution domestique | 0,350 €/m ³ | 0,350 €/m ³ |
| Redevance viticole | | |
| Surcoût d'investissement | 0,40 €/hl | 0,40 €/hl |
| Surcoût de fonctionnement | 0,08 €/hl | 0,08 €/hl |
| Location de compteurs | | |
| 3 m ³ | 10 € | 10 € |
| 5 m ³ | 12 € | 12 € |
| 7 m ³ | 30 € | 30 € |
| 10 à 15 m ³ | 58 € | 58 € |
| Compteur combiné | 120 € | 120 € |
| 20 m ³ | 85 € | 85 € |
| Droit de branchement au réseau d'eau | 1 400 € | 1 400 € |
| Droit de branchement au réseau d'assainissement | 1 400 € | 1 400 € |
| Participation à l'assainissement collectif | | |
| - maison avec 1 logement | 2 200 € | 2 200 € |
| <i>logement supplémentaire</i> | 1 000 € | 1 000 € |
| - maison avec 2 logements | 3 200 € | 3 200 € |
| - maison avec 3 logements | 4 200 € | 4 200 € |
| - maison avec 4 logements | 5 200 € | 5 200 € |
| - maison avec 5 logements | 6 200 € | 6 200 € |
| - maison avec 6 logements | 7 200 € | 7 200 € |
| - maison avec 7 logements | 8 200 € | 8 200 € |
| - maison avec 8 logements | 9 200 € | 9 200 € |
| - maison avec 9 logements | 10 200 € | 10 200 € |
| - maison avec 10 logements | 11 200 € | 11 200 € |
| Droits de place | 10 € | 10 € |
| Concession de cimetière pour 15 ans | | |
| - tombe de 2 m ² | 125 € | 125 € |
| - tombe de 4 m ² | 250 € | 250 € |
| - Columbarium | 550 € | 550 € |
| Concession de cimetière pour 30 ans | | |
| - tombe de 2 m ² | 250 € | 250 € |
| - tombe de 4 m ² | 500 € | 500 € |
| - Columbarium | 1 100 € | 1 100 € |
| Mise à disposition de matériel municipal avec personnel | 75 €/heure | 75 €/heure |
| Liste électorale | 30 € | 30 € |
| Livre "Mémoire de Vies" | 15 € | 15 € |

| | | |
|--|--|----------------------|
| Frais de port | 7 € | 7 € |
| Photocopies | | |
| A4 noir & blanc | 15 cts | 15 cts |
| A4 couleur | 30 cts | 30 cts |
| A4 couleur (association ayant leur siège à Pfaffenheim) | 10 cts | 10 cts |
| A4 noir & blanc recto/verso | 25 cts | 25 cts |
| A4 couleur recto/verso | 50 cts | 50 cts |
| A3 noir & blanc | 30 cts | 30 cts |
| A3 couleur | 60 cts | 60 cts |
| A3 noir & blanc recto/verso | 50 cts | 50 cts |
| A3 couleur recto/verso | 1 € | 1 € |
| Fax | 10 cts | 10 cts |
| Montage podium (gratuit pour les associations de Pfaffenheim) | 150 € | 150 € |
| Contrôle conformité assainissement | 300 € | 300 € |
| Pavés grès | 9 € / m ² | 9 € / m ² |
| Location du caveau Saint-Martin | | |
| Tarif ½ journée ou soirée | | |
| Du 15/04 au 15/09 | | |
| Association locale | 50 € | 50 € |
| Rencontre de familles | 70 € | 70 € |
| Autre occupation | 90 € | 90 € |
| Du 16/09 au 14/04 | | |
| Association locale | 70 € | 70 € |
| Rencontre de familles | 90 € | 90 € |
| Autre occupation | 110 € | 110 € |
| Tarif journée | | |
| Du 15/04 au 15/09 | | |
| Association locale | 70 € | 70 € |
| Rencontre de familles | 90 € | 90 € |
| Autre occupation | 120 € | 120 € |
| Du 16/09 au 14/04 | | |
| Association locale | 90 € | 90 € |
| Rencontre de familles | 110 € | 110 € |
| Autre occupation | 140 € | 140 € |
| Vente de bois | Se mettre en relation avec l'agent ONF | |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOPTE les tarifs communaux 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2023.6.4**Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire**

Rapporteur : Aimé LICHTENBERGER, Maire

- VU** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;
- VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial en date du 8 décembre 2023 ;
- VU** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

INSTAURE la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans les conditions fixées ci-dessous :

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat | Montant voté par l'assemblée délibérante |
|--|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € | 300 € |

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

2023.6.5**Participation du budget eau-assainissement aux frais de personnel pour mise à disposition du personnel communal**

Rapporteur : Aimé LICHTENBERGER, Maire

La commune de Pfaffenheim dispose de deux budgets :

- Le budget général
- Le budget eau-assainissement

Le personnel communal est rémunéré par le budget général. Or, de nombreuses tâches liées à l'eau et à l'assainissement nécessitent l'intervention du personnel communal notamment le service technique : maintenance des équipements, suivi de la gestion de l'eau, réparation des fuites, etc. Le personnel administratif est également mis à contribution notamment pour l'établissement des factures ou la gestion du budget et de la comptabilité.

Traditionnellement, le budget eau-assainissement verse une contribution au budget général définie lors de l'établissement du Budget Primitif et versée en fin d'année sur la base d'un relevé d'heures par agent.

Or, la trésorerie de Colmar demande à ce que dorénavant, une délibération actant le principe de mise à disposition, qu'un état liquidatif détaillant les agents mis à disposition ainsi que les heures et le total refacturé soient pris pour justifier de la participation du budget eau-assainissement au budget général.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le principe de mise à disposition du personnel communal pour le compte du budget eau-assainissement,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2023.6.6**Restauration de l'ancien chœur de l'église Saint-Martin : avenant n°2 au lot 1 – échafaudages / maçonnerie – pierre de taille : modification de la délibération du 09 octobre 2023**

Rapporteur : Aimé LICHTENBERGER, Maire

Par délibération en date du 9 octobre 2023, le conseil municipal validait l'avenant n°2 du lot n°1 – Echafaudages / Maçonnerie – Pierre de taille pour un montant HT de 6 850,00 euros soit 8 220,00 euros TTC. Le montant du lot n°1 passait donc de 100 606,90 euros HT à 107 456,90 euros HT ;

La délibération prenait en compte une situation qui a été modifiée entretemps et qui ne correspond plus à la réalité. Par conséquent, il convient d'annuler et remplacer la délibération du 9 octobre 2023.

Des prestations nouvelles correspondant à la prolongation de location d'un wc de chantier, de la réalisation de carottages pour le lot Electricité et d'incorporation de gaines dans des joints de maçonnerie entraînent une plus-value de 5 561,00 euros HT soit 6 673,20 euros TTC.

En parallèle, des prestations sont supprimées. En effet, la fourniture et la pose d'une porte vitrée entre l'église et l'ancien chœur ainsi que la fourniture et la pose d'une porte isolante en chêne ne seront pas réalisées par l'entreprise titulaire du marché mais par une entreprise extérieure. Ces travaux en moins entraînent une moins-value de 8 400,00 euros HT soit 10 080 euros TTC.

Le montant total de l'avenant n°2 est donc de - 2 839,00 euros HT soit - 3 406,80 euros TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE l'avenant n°2 du lot n°1 : Echafaudages / Maçonnerie – Pierre de taille pour un montant HT de - 2 839,00 euros soit - 3 406,80 euros TTC. Le montant du lot n°1 passerait donc de 100 606,90 euros HT à 97 767,90 euros HT,

ANNULE la délibération du 9 octobre 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2023.6.7

Restauration de l'ancien chœur de l'église Saint-Martin : résiliation du lot n°3 – fourniture et pose de lustres chauffants

Rapporteur : Aimé LICHTENBERGER, Maire

Par délibération en date du 03 mai 2021, le conseil municipal confiait le lot n°3 – Fourniture et pose de lustres chauffants à l'Atelier Natacha Mondon et Eric Pierre pour un montant HT de 54 400,00 euros soit 57 392,00 euros TTC.

Ces travaux, à l'époque, ne bénéficiaient pas de subvention de nos partenaires financiers. Or, le Conseil de Fabrique peut bénéficier de subvention pour la réalisation de cet ouvrage. Par conséquent, il est proposé de résilier le marché du lot n°3 – fourniture et pose de lustres chauffants pour qu'il soit pris en charge entièrement par le Conseil de Fabrique et dans les conditions initiales du marché signé avec la commune de Pfaffenheim.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

RESILIE le lot n°3 – fourniture et pose de lustres chauffants avec l'atelier Natacha Mondon et Eric Pierre pour un montant HT de 54 400,00 euros soit 57 392,00 euros TTC,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2023.6.8

Maîtrise d'œuvre pour la restauration extérieure de l'ancien chœur de l'église Saint-Martin de Pfaffenheim : avenant n°1

Rapporteur : Aimé LICHTENBERGER, Maire

Par délibération en date du 22 mai 2023, le conseil municipal attribuait la maîtrise d'œuvre pour la restauration extérieure de l'ancien chœur de l'Eglise Saint-Martin de Pfaffenheim à Monsieur Jean-Luc ISNER, Architecte du Patrimoine pour un montant HT de 28 945,07 euros soit 34 734,08 euros TTC.

L'enveloppe prévisionnelle de travaux à la base du contrat de maîtrise d'œuvre a été évaluée à 192 967,13 euros HT, le taux de rémunération du maître d'œuvre étant de 15%, soit un montant forfaitaire initial de rémunération de maîtrise d'œuvre de 28 945,07 euros HT soit 34 734,08 euros TTC.

Compte-tenu des caractéristiques des ouvrages à réaliser et que le coût prévisionnel de l'ouvrage a été validé par les études APD à un montant de 274 439,00 euros HT, il convient de prendre en compte l'augmentation de la rémunération du maître d'œuvre qui s'élève à un montant HT de 12 220,78 euros soit 14 664,94 TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE l'avenant n°1 du marché de maîtrise d'œuvre pour un montant HT de 12 220,78 euros soit 14 664,94 euros TTC. Le montant du marché passerait donc de 28 945,07 euros HT à 41 165,85 euros HT,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2023.6.9**Autorisation de signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Département du Haut-Rhin pour la sécurisation de la rue de la Lauch**

Rapporteur : Aimé LICHTENBERGER, Maire

Dans le cadre de la sécurisation de la rue de la Lauch suite aux travaux de réaménagement des rues du Schauenberg, Place de la Mairie, Grand'Rue et rue de la Chapelle, la commune compte poursuivre ses engagements, notamment liés à la réduction de la vitesse des automobilistes et à la sécurisation des personnes par la mise aux normes des espaces piétons.

La rue de la Lauch étant voirie départementale, il convient d'obtenir l'accord de la Collectivité Européenne d'Alsace.

La part des travaux affectant l'emprise de la route départementale se fera sous la forme d'une Co-maîtrise d'ouvrage du Département, ce dernier confiant à la Commune le soin de réaliser l'ensemble de l'opération dans le cadre d'une co-maîtrise.

La Commune assurera le préfinancement des dépenses de l'opération puis sera remboursée par la Collectivité Européenne d'Alsace sur la base des justificatifs des dépenses.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de Co-maîtrise d'ouvrage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DONNE son accord pour la passation d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Collectivité Européenne d'Alsace dans le cadre de l'opération de sécurité en traverse d'agglomération et réalisation de travaux de calibrage de la RD n°1 VI (rue de la Lauch),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour le compte de la Commune de Pfaffenheim.

2023.6.10**Approbation du Contrat de Territoire Région de Colmar avec la Collectivité Européenne d'Alsace**

Rapporteur : Aimé LICHTENBERGER, Maire

Monsieur le Maire informe de la mise en place par la Collectivité européenne d'Alsace d'un Contrat de Territoire Alsace, à l'échelle du Territoire Région de Colmar, sur la période 2022-2025.

Dans un contexte de crises énergétiques, sociales et climatiques, la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité être aux côtés des acteurs locaux et, ensemble, ont travaillé à la définition d'enjeux porteurs de développement en matière d'attractivité, d'environnement et écologie et de cohésion sociale.

Ainsi, elle a adopté le 20 juin 2022 une démarche de contractualisation avec les territoires pragmatique qui mobilise des moyens en ingénierie (proposée par les services de la Collectivité européenne d'Alsace et également par les 17 structures membres du Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA)) et financiers conséquents (167 M€ sur la période 2022-2025) pour accompagner la dynamique de chaque Territoire d'Alsace.

Les enjeux et objectifs opérationnels retenus au titre du Contrat de Territoire Alsace sont les suivants pour le Territoire Région de Colmar :

Enjeu attractivité : Participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant.

- Accompagner les centralités dans les projets structurants destinés à conforter leur attractivité, prioritairement dans les domaines de l'habitat et de la santé ;
- Permettre au territoire d'exploiter son potentiel touristique et culturel.

Enjeu environnement et écologie : Accompagner la transition écologique et énergétique du territoire tout en préservant son patrimoine naturel.

- Soutenir les projets favorisant les économies d'énergie, la production d'énergies renouvelables et la sensibilisation au développement durable ;
- Participer au développement des itinéraires cyclables et des moyens de transport alternatifs.

Enjeu cohésion sociale : Veiller à la cohésion sociale au sein du territoire en permettant à chaque habitant d'y trouver sa place.

- Développer l'accueil et favoriser l'hébergement, ainsi que la prise en charge médico-sociale des personnes âgées ;
- Répondre aux besoins de structures d'accueil pour l'enfance et d'équipements contribuant à l'épanouissement des jeunes.

Le bénéfice d'un soutien de la Collectivité européenne d'Alsace au titre des fonds financiers dédiés - Fonds Communal Alsace, Fonds d'Attractivité Alsace, Fonds d'innovation territoriale - est conditionné, conformément aux règlements desdits fonds, par l'adoption, par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, d'une délibération approuvant la signature du Contrat de Territoire Alsace correspondant.

Au regard de ces éléments, il est proposé d'adopter le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Région de Colmar et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 portant Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires et notamment les fonds qui l'accompagnent,

VU la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025,

VU le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Région de Colmar, adopté par la Collectivité européenne d'Alsace par délibération susvisée du 6 février 2023,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune/ la Communauté de communes de s'engager dans la démarche de contractualisation et de partenariat proposée par la Collectivité européenne d'Alsace,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Région de Colmar pour la période 2022-2025, tel que joint en annexe,

Les éléments essentiels du Contrat sont les suivants :

- La définition des enjeux et objectifs partagés et validés :
 - Enjeu attractivité : Participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant.
 - Accompagner les centralités dans les projets structurants destinés à conforter leur attractivité, prioritairement dans les domaines de l'habitat et de la santé ;
 - Permettre au territoire d'exploiter son potentiel touristique et culturel.

 - Enjeu environnement et écologie : Accompagner la transition écologique et énergétique du territoire tout en préservant son patrimoine naturel.
 - Soutenir les projets favorisant les économies d'énergie, la production d'énergies renouvelables et la sensibilisation au développement durable ;
 - Participer au développement des itinéraires cyclables et des moyens de transport alternatifs.

 - Enjeu cohésion sociale : Veiller à la cohésion sociale au sein du territoire en permettant à chaque habitant d'y trouver sa place.
 - Développer l'accueil et favoriser l'hébergement, ainsi que la prise en charge médico-sociale des personnes âgées ;
 - Répondre aux besoins de structures d'accueil pour l'enfance et d'équipements contribuant à l'épanouissement des jeunes.
- L'instauration d'une gouvernance partagée pour le suivi du contrat,
- La co-construction des projets avec la Collectivité européenne d'Alsace,
- La possibilité d'un accompagnement financier de certains projets par la Collectivité européenne d'Alsace, en fonction de leur éligibilité et de leur intérêt au regard des enjeux et objectifs précités.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat précité,

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

2023.6.11**Réduction de loyer du lot n°3 de chasse de Pfaffenheim**

Rapporteur : Christophe RIEFLE, Adjoint

Par courriel réceptionné par nos services en date du 17 octobre 2023, Monsieur Guillaume HURTH, Président de l'association les Schnackabargjager, titulaire du lot de chasse n°3 de Pfaffenheim, sollicite la commune pour une révision du loyer de chasse, en raison notamment de plantation de vignes hors secteur AOC, réduction des surfaces boisées du lot n°3, présence d'un sentier du pèlerinage Saint-Jacques de Compostelle, activités au Saint-Léonard, gestion des dégâts en plaine et dans le vignoble, broyage de haies réduisant les espaces de présence du gibier.

De ce fait, il est proposé une remise de 1 000 euros sur le loyer annuel du lot n°3. Le loyer sera donc de 3 000 euros au lieu de 4 000 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCORDE une remise sur le loyer annuel du lot n°3 de 1 000 euros,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2023.6.12**Indemnité de répartition du produit de la chasse communale**

Rapporteur : Aimé LICHTENBERGER, Maire

Le produit de la location des lots de chasse est actuellement réparti annuellement entre les propriétaires de fonds situés sur le territoire communal.

Le droit local d'Alsace-Moselle permet au conseil municipal d'accorder une indemnité au comptable public ainsi qu'à l'agent communal chargé de la répartition de ces droits. L'indemnité est plafonnée à 4% des droits répartis. Elle est prélevée sur les montants dus.

Compte-tenu qu'une délibération a déjà été prise en date du 7 septembre 2015 mais mentionnant nominativement les personnes qui bénéficieraient de cette prime et ne figurant plus au tableau des effectifs de la mairie, il convient de reprendre une délibération plus générale.

VU la circulaire du préfet de la Moselle du 28 octobre 1957 relatif au personnel communal et à l'indemnité pour la répartition du produit de la location de la chasse fixant le taux des sommes à répartir,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ALLOUE une indemnité égale à 2% du montant total des sommes à répartir et à 2% des sommes effectivement reversées à l'agent en charge de la répartition de la chasse ainsi qu'au comptable public.

2023.6.13

Révision des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »

Rapporteur : Aimé LICHTENBERGER, Maire

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1er janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1er janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code des assurances ;

VU le Code de la mutualité ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

VU l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;

VU l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE des nouveaux taux de cotisations applicables au 1er janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

| | Niveau d'indemnisation | Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023 | Taux au 01/01/2024 |
|--------------------------|------------------------|-------------------------------------|--------------------|
| Incapacité | 95 % | 0,70 % | 0,82 % |
| Invalidité | 95 % | 0,37 % | 0,44 % |
| Perte de retraite | 95 % | 0,54 % | 0,62 % |
| Décès / PTIA | 100 % | 0,33 % | 0,34 % |

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

2023.6.14 **Budget forestier 2024**

Rapporteur : Christophe RIEFLE, Adjoint

Programme Forestier pour l'année 2024.

L'Office National des Forêts propose le programme des coupes et travaux à exécuter au cours de l'exercice 2023 comme suit :

| | Année 2023 | Année 2024 | | Année 2023 | Année 2024 |
|----------------------------------|-------------------|-------------------|-----------------------------|-------------------|-------------------|
| Frais de personnel | 44 610 | 34 300 | | | |
| Frais d'abattage et de façonnage | 10 090 | 37 740 | Vente de bois A façonner | 177 410 | 246 070 |
| Débardage et câblage | 29 090 | 40 890 | | | |
| Honoraires | 7 204 | 10 230 | | | |
| Assistance à la gestion | 2 231 | 1 715 | Vente de bois Sur pied | | |
| C3A, équipement de sécurité | 2 231 | 1 715 | | | |
| TOTAL | 95 456 | 126 590 | TOTAL | 177 410 | 246 070 |

Le bilan prévisionnel forestier 2024 sera excédentaire de 119 480 euros.

Programme d'actions pour l'année 2024 – Forêt communale de Pfaffenheim

Le programme d'actions pour la gestion durable de notre patrimoine forestier est conforme au document d'aménagement de notre forêt, aux engagements de l'ONF liés à la norme ISO 14001. Les prestations seront réalisées conformément aux engagements du Règlement National des Travaux et Services Forestiers (RNTSF).

| Récapitulatif avec honoraires (montants prévisionnels) | Total H.T. |
|---|--------------------|
| Travaux de maintenance – parcellaire | 1 536,00 € |
| Travaux sylvicoles | 9 268,00 € |
| Travaux de protection contre les dégâts de gibier | 768,00 € |
| Travaux d'infrastructure | 16 170,00 € |
| Travaux cynégétiques | 813,00 € |
| Travaux d'accueil du public | 512,00 € |
| Honoraires d'assistance technique à donneur d'ordre | 3 779,00 € |
| Honoraires de gestion de la main d'œuvre | 570,00 € |
| Total programme des travaux patrimoniaux 2024 | 33 416,00 € |

Il est précisé qu'il s'agit de prévisions que l'on retrouvera en bilan dans le compte administratif communal approuvé par le Conseil Municipal sur l'année civile et par rapport aux réalisations réelles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de réaliser le programme de coupes et travaux proposés par l'O.N.F. pour l'exercice comptable 2024 décrit ci-avant,

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer le programme d'actions pour l'année 2024 avec les services de l'O.N.F.,

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document permettant la mise en œuvre de ce programme.

2023.6.15**Concours des maisons fleuries 2024 : fixation des prix**

Rapporteur : Jean-Michel STRASBACH, Adjoint

La commune de Pfaffenheim doit fixer par délibération du Conseil Municipal les montants des prix remis aux lauréats des maisons fleuries.

Il est proposé de récompenser les candidats selon les critères suivants :

- ✦ Nouveau lauréat n'ayant eu aucune récompense les années précédentes : 30 euros
- ✦ Catégorie 3 fleurs : 15 euros
- ✦ Catégorie 4 fleurs : 30 euros

Monsieur WINKELMULLER se demande s'il ne serait pas plus judicieux d'utiliser ce budget pour améliorer le fleurissement communal.

Monsieur RUOLT pense de même, les particuliers fleurissant pour eux et non pour obtenir une récompense.

Madame KRETZ explique qu'une réunion a déjà eu lieu avec la commission fleurissement, et qu'il a été décidé de favoriser les îlots fleuris plutôt que la multiplication des bacs dans le village.

Monsieur RIEFLE pense que ces récompenses ne devraient pas être supprimées car bon nombre de lauréats se déplacent à la remise des prix, et sont fiers d'obtenir une récompense même anecdotique. C'est une fierté pour eux.

Madame GELLON pose la question s'il ne faudrait pas que les particuliers candidatent à ce concours et ainsi, axer la tournée du jury sur les seules maisons ayant déposé un bulletin d'inscription.

Monsieur le Maire estime que la proposition est à étudier. Au vu des débats, une commission fleurissement devra être réunie dans les prochaines semaines.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les montants indiqués ci-dessus pour le concours des maisons fleuries,

DIT QUE les crédits seront inscrits au budget primitif 2024, à l'article 65132 « Prix »,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2023.6.16**Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2024 avant l'adoption du budget primitif général**

Rapporteur : Jean-Michel STRASBACH, Adjoint

Du 1^{er} janvier de l'année au vote du Budget Primitif, la commune est dans l'impossibilité d'engager ou de mandater les dépenses d'investissement.

Pour ce faire, et conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut autoriser le mandatement des dépenses d'investissement avant que le budget primitif 2024 soit exécutoire, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits nécessaires au remboursement de la dette.

La présente délibération vise à autoriser le paiement des dépenses d'investissement dès le début de l'exercice 2024 et il appartient au conseil municipal de préciser l'affectation et le montant de ces crédits.

Budget primitif 2023 : 2 270 955,35 €

Les dépenses d'investissement peuvent être autorisées à hauteur de 567 738,83 € (25 % x 2 270 955,35 €) avec l'affectation suivante :

| | |
|--|--------------|
| - Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : | 65 000,00 € |
| - Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : | 85 000,00 € |
| - Chapitre 23 – Immobilisations corporelles en cours : | 417 738,83 € |
| Total : | 567 738,83 € |

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- * Maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de la rue du Schauenberg, de la Place de la Mairie, de la Grand'Rue et de la rue de la Chapelle : 5 000 euros (article 203)
- * Maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de la rue de la Lauch : 45 000 euros (article 203)
- * Maîtrise d'œuvre pour la restauration extérieure de l'ancien chœur : 15 000 euros (article 203)
- * Matériel pompiers : 5 000 euros (article 2156)
- * Restauration intérieure de l'ancien chœur de l'église Saint Martin : 30 000 euros (article 231)
- * Travaux de requalification de la rue du Schauenberg, de la Grand'Rue, de la Place de la Mairie et de la rue de la Chapelle : 387 738,83 euros (article 231)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE les dépenses d'investissement 2024 dans la limite de 567 738,83 € avec la répartition telle que précisée ci-dessus avant le vote du budget primitif 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2023.6.17

Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2024 avant l'adoption du budget primitif eau-assainissement

Rapporteur : Jean-Michel STRASBACH, Adjoint

Du 1^{er} janvier de l'année au vote du Budget Primitif, la commune est dans l'impossibilité d'engager ou de mandater les dépenses d'investissement.

Pour ce faire, et conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut autoriser le mandatement des dépenses d'investissement avant que le budget primitif 2024 soit exécutoire, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits nécessaires au remboursement de la dette.

La présente délibération vise à autoriser le paiement des dépenses d'investissement dès le début de l'exercice 2024 et il appartient au conseil municipal de préciser l'affectation et le montant de ces crédits.

Budget primitif 2023 : 567 146,27 €

Les dépenses d'investissement peuvent être autorisées à hauteur de 141 786,56 € (25 % x 567 146,27 €) avec l'affectation suivante :

| | |
|--|--------------|
| - Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : | 20 000,00 € |
| - Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : | 121 786,56 € |
| - Chapitre 23 – Immobilisations corporelles en cours : | 0,00 € |
| Total : | 141 786,56 € |

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- * Maîtrise d'œuvre pour la sécurisation de l'UDI : 20 000 euros (article 203)
- * Acquisition matériel gestion réseau eau potable : 121 786,56 euros (article 2156)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE les dépenses d'investissement 2024 dans la limite de 141 786,56 € avec la répartition telle que précisée ci-dessus avant le vote du budget primitif 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2023.6.18**Subvention à l'association Pfaff Contact**

Rapporteur : Isabelle KRETZ, Adjointe

VU le Budget Primitif 2023,

VU le tableau des subventions annexé au Budget Primitif 2023,

VU l'attribution de la subvention de la Collectivité Européenne d'Alsace pour l'aide au fonctionnement des clubs – jeunes licenciés 2023,

CONSIDERANT que la commune de Pfaffenheim verse, en sus de la subvention annuelle de fonctionnement, une subvention équivalente à celle versée par la Collectivité Européenne d'Alsace sur la base d'un tableau récapitulatif,

CONSIDERANT que cette somme n'était pas connue lors de l'établissement du Budget Primitif 2023 et n'a fait l'objet d'une notification que le 6 octobre 2023,

CONSIDERANT que les subventions votées par le conseil municipal sont nominatives,

Il convient de prévoir le versement de la subvention relative aux jeunes licenciés sportifs à l'association Pfaff Contact pour un montant de 350 euros. La ligne « Réserves pour subventions ultérieures » sera déduite de 350 euros. Le montant global de 14 000 euros prévu à l'article 65748 reste inchangé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ATTRIBUE une subvention supplémentaire de 350 euros à l'association Pfaff Contact : la subvention passant donc de 320 euros à 670 euros,

DIT QUE les crédits seront prélevés sur la ligne « Réserves pour subventions ultérieures »,

MODIFIE le tableau des subventions en conséquence,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2023.6.19**Subventions pour voyage scolaire**

Rapporteur : Isabelle KRETZ, Adjointe

VU le Budget Primitif 2023,

VU le tableau des subventions annexé au Budget Primitif 2023,

CONSIDERANT les demandes de versement de subvention émanant de l'Institution Saint Joseph concernant les voyages scolaires et qui n'ont pas été pris en compte dans le calcul de la subvention lors du budget primitif 2023,

Il est proposé de modifier le tableau des subventions en inscrivant 110 euros supplémentaires pour l'Institution Saint Joseph. La ligne « Réserves pour subventions ultérieures » sera déduite de 110 euros. Le montant global de 14 000 euros prévu à l'article 6574 reste inchangé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ATTRIBUE une subvention supplémentaire de 110 euros à l'Institution Saint Joseph : la subvention passant donc de 120 euros à 230 euros,

DIT QUE les crédits seront prélevés sur la ligne « Réserves pour subventions ultérieures »,

MODIFIE le tableau des subventions en conséquence,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2023.6.20

Composition conférence de gouvernance RGE

Rapporteur : Aimé LICHTENBERGER, Maire

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a remplacé la Conférence des SCoT par une « Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ».

La loi en encadre la constitution, et permet aux Régions de la modifier, suivant un protocole de consultation définit. La Région Grand Est a ainsi consulté l'ensemble des EPCI et communes compétents en matière d'urbanisme. Les évolutions proposées pour la **composition** de cette Conférence sont les suivantes :

- Evolution du nombre de SCoT représentés : de 5 à 10 SCoT
- Ajout de structures impliquées dans l'aménagement du territoire et l'élaboration des documents d'urbanisme : agences de l'eau (2 représentants), Pacs naturels Régionaux (1 représentant), Chambres consulaires (1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie, 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture, 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat)

La Conférence régionale de gouvernance en Grand Est serait ainsi composée de 64 membres.

Tirant enseignement du bon fonctionnement de la Conférence des SCoT en Grand Est mobilisée pour se constituer comme force de proposition aux côtés de la Région et relai des observations des communes & EPCI dans le cadre de l'application de la loi Climat et Résilience, et considérant le rôle des SCoT dans la déclinaison des objectifs ZAN au sein

des documents de planification, la représentation des 36 SCoT du Grand Est mérite d'être doublée comme le propose la Région.

L'InterSCoT Grand Est se tient par ailleurs prêt à poursuivre les travaux menés en Conférence des SCoT en Grand Est, ayant abouti à des contributions concrètes et des modalités de territorialisation globalement partagées avant la promulgation de la loi du 20 juillet 2023. La poursuite et le renforcement du travail partenarial entre la Région et les SCoT du Grand Est permettra de formuler des modalités de déclinaison communes autour de la trajectoire vers la zéro artificialisation nette en 2050 et plus globalement autour des démarches d'économie de ressources.

La sollicitation de la Région présente également une proposition de **liste nominative** des structures membres de la Conférence, à savoir :

- 15 représentants de la Région ;
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :
 - SCoT de l'Agglomération Messine
 - SCoT de la Région de Strasbourg
 - SCoT des Vosges Centrales
 - SCoT des Territoires de l'Aube
 - SCoT du Pays Barrois
 - SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
 - SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg
 - SCoT du Pays de Langres
 - SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
 - SCoT d'Épernay et sa Région
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :
 - Communauté de communes Ardennes Thiérache
 - Communauté de communes du Pays Rethélois
 - Communauté de communes du Pays d'Othe
 - Communauté urbaine du Grand Reims
 - Communauté d'agglomération de Chaumont
 - Communauté de communes du Bassin de Pompey
 - Métropole du Grand Nancy
 - Communauté d'agglomération du Grand Verdun
 - Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
 - Eurométropole de Metz
 - Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
 - Eurométropole de Strasbourg
 - Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
 - Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
 - Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
 - Commune d'Andolsheim (68)
 - Commune de Ville-sur-Arce (10)
 - Commune de Sainte-Barbe (88)
 - *En cours de désignation*
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme :
 - Commune de Sierentz (68)
 - Commune de Saint-Pouange (10)
 - Commune de Thaon-les-Vosges (88)
 - *En cours de désignation*
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;

- 5 représentants de l'Etat ;
- 2 représentants des agences de l'eau :
 - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
 - Agence de l'Eau Seine-Normandie
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :
 - Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

La liste éventuellement mise à jour est consultable sur :
<https://www.grandest.fr/conferenceartif/>

Cette liste tient compte de la diversité des situations tant en matière de représentativité géographique à l'échelle du Grand Est que des caractéristiques des territoires, et de l'expérience en matière de planification.

La loi du 23 juillet 2023 impose un avis conforme des EPCI et communes sollicitées dans un délai de 6 mois suivant la promulgation de la loi soit **avant le 20 janvier 2024**. Cette délibération est à adresser par mail à sraddet@grandest.fr.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1111-9-2,
- VU** la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2,
- VU** la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, transmise par courrier de M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est en date du XX octobre 2023,
- VU** la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE** d'émettre un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols telle que proposée par la Région Grand Est,
- DEMANDE** de prévoir la possibilité de suppléances, en cas d'indisponibilité du représentant ciblé dans la composition par collèges.

2023.6.21**Informations diverses****Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal du 25 mai 2020 et du 20 février 2023**

Conformément aux termes de l'article L 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été données par le Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 et du 20 février 2023

* Marché inférieur à 10 000 € TTC

- Remplacement PC secrétariat général : 1 881.26 €
- Ecran poste de travail pour secrétariat : 65.83 €
- Onduleur poste adjoints : 34.99 €
- Portable pour responsable adjoint service technique : 307.96 €
- Escabeau type EMP 3 marches pour l'école maternelle : 462 €
- Receveur de douche + fournitures pour école maternelle : 844.82 €
- Remplacement du système de volée cloche église Saint-Martin : 3 176.40 €

* Délivrance et reprise de concession dans les cimetières

- Attribution concession 30 ans tombe double cimetière
- Attribution concession 30 ans tombe simple cimetière
- Renouvellement concession 30 ans tombe double cimetière
- Attribution concession 30 ans tombe double cimetière

* Mise à disposition d'un agent au profit de la commune de Gundolsheim

Monsieur le Maire expose que selon l'article L.512-6, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en est préalablement informé. Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Suite au congé maladie de la secrétaire de mairie de Gundolsheim, il a été proposé de mettre à disposition de la commune de Gundolsheim notre secrétaire général à compter du 8 janvier 2024 pour une durée de 3 mois et 23 jours, soit jusqu'au 30 avril 2024.

L'agent sera mis à disposition chaque semaine de la manière suivante :

- * 12 heures au profit de la commune de Gundolsheim pour y exercer les missions de secrétaire de mairie.

La commune de Pfaffenheim percevra le remboursement de la rémunération auprès de la collectivité d'accueil.

Sortie forêt programmée le 16 mars 2024 au lieu du 9 mars 2024.

»

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h30

**Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de Pfaffenheim
de la séance du 11 décembre 2023**

- 2023.6.1. Désignation du secrétaire de séance
- 2023.6.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 09 octobre 2023
- 2023.6.3. Adoption des tarifs communaux 2024
- 2023.6.4. Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
- 2023.6.5. Participation du budget eau-assainissement aux frais de personnel pour mise à disposition du personnel communal
- 2023.6.6. Restauration de l'ancien chœur de l'église Saint-Martin : avenant n°2 au lot 1 – Echafaudages / Maçonnerie – Pierre de taille : modification de la délibération du 9 octobre 2023
- 2023.6.7. Restauration de l'ancien chœur de l'église Saint-Martin : résiliation du lot n°3 – Fourniture et pose de lustres chauffants
- 2023.6.8. Maîtrise d'œuvre pour la restauration extérieure de l'ancien chœur de l'Eglise Saint-Martin de Pfaffenheim : avenant n°1
- 2023.6.9. Autorisation de signer la convention de Co-Maîtrise d'ouvrage avec le Département du Haut-Rhin pour la sécurisation de la rue de la Lauch
- 2023.6.10. Approbation du Contrat de Territoire Région de Colmar avec la Collectivité Européenne d'Alsace
- 2023.6.11. Réduction de loyer du lot n°3 de chasse de Pfaffenheim
- 2023.6.12. Indemnité de répartition du produit de la chasse communale
- 2023.6.13. Révision des taux de cotisation au 1er janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »
- 2023.6.14. Budget forestier 2024
- 2023.6.15. Concours des maisons fleuries 2024 : fixation des prix
- 2023.6.16. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2024 avant l'adoption du Budget Primitif Général
- 2023.6.17. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2024 avant l'adoption du Budget Primitif Eau-Assainissement
- 2023.6.18. Subvention à l'association Pfaff Contact
- 2023.6.19. Subvention pour voyage scolaire
- 2023.6.20. Composition conférence de gouvernance RCE
- 2023.6.21. Informations diverses

* Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal du 25 mai 2020 et 20 février 2023

| Nom-Prénom | Qualité | Signature |
|--------------------|----------------------|------------------|
| LICHTENBERGER Aimé | Maire | |
| WESSANG Romuald | Secrétaire de séance | |